

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS

du 2^{ème} groupe

demande à remettre en mairie un mois avant la manifestation

Je soussigné (e) (nom prénom, domicile)

Agissant en qualité de : "président, secrétaire, trésorier, membre" de l'association..(rayer les mentions inutiles)

Nom et adresse de l'association organisatrice.....

• Sollicite conformément aux dispositions du code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons

À l'occasion de.....à.....(lieu de la manifestation)

Le.....

Horaires d'ouverture du débit de boissons : de.....H.....à.....H.....

Je déclare ne pas avoir déjà obtenu pour l'année civile en cours 5 autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaires de 2^{ème} catégorie.

Fait à..... Le.....

Signature,

Réglementation relative aux débits de boissons temporaires

L'ouverture d'un débit de boissons temporaire du 2^{ème} groupe est soumise à l'autorisation administrative préalable délivrée par le Maire de la commune dans laquelle est envisagée cette ouverture.

La vente de boissons alcoolisées doit cesser à 2h du matin.

Ces autorisations sont limitées à 5 par an par demandeur.

La demande doit être adressée à la mairie un mois avant la manifestation.

Il ne peut être vendu ou offert que des boissons des deux premiers groupes, et les zones de protection doivent être respectées.

Périmètre de protection autour des zones protégées

En Loire-Atlantique, tout débit de boissons temporaire de 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie ne peut être établi à une distance inférieure à 50 mètres autour des édifices et établissements suivants :

- Établissements de santé, maison de retraite,
- Édifices consacrés à un culte, cimetière,
- Établissements scolaires
- Stades, piscines, terrains de sport (sauf dérogation pour les associations sportives agréées jeunesse et sport)

A l'intérieur de ces zones, seules des boissons sans alcool peuvent être vendues ou distribuées.

Affichage

Tout débit de boissons doit afficher :

- La réglementation sur la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs (notamment l'interdiction de vente d'alcool aux moins de 18 ans).
- La liste des boissons et leur prix.

Classification

- 1^{er} groupe : boissons sans alcool
- 2^{ème} groupe : boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel ; vins doux ; crème de cassis ; "jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool".

.../...

.../...

Sécurité - réglementation

- En Loire Atlantique, l'arrêté préfectoral fixe l'heure limite de fermeture des débits de boissons à 2h du matin.
- La fourniture de boissons alcooliques à des mineurs est interdite. Un mineur ne peut pas servir dans une buvette, sauf les boissons du 1^{er} groupe.
- L'association devra veiller au respect de la tranquillité publique, notamment le bruit.
- De même, il faudra refuser de servir une boisson alcoolisée à une personne manifestement ivre sous peine de sanctions pénales (Code de la Santé Publique).

Responsabilités civiles et pénales : Consulter la plaquette "*organisation d'évènements festifs et exploitation de débit de boissons temporaire*".

- **Sanction en cas de vente de boissons alcooliques à des mineurs :**
 - La vente ou l'offre à titre gratuit à des mineurs de boissons alcooliques est punie de 7 500 € d'amende.
 - La récidive depuis moins de cinq ans est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.